
Séance du lundi 06 mars 2023

Membres en exercice : Date de la convocation: 24/02/2023
15

Présents : 14

Votants : 15

Secrétaire de séance:
Edith ESCOURROU

L'an deux mille vingt-trois et le six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal

Présents : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Virginie FONGARO, Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Sylvain RIVIER, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

Représentés: Alda PENALA

Excusés:

Absents:

Objet: Régime indemnitaire du régisseur de recettes Régie Ecole - DE_2023_861

Afin de faciliter l'encaissement des recettes liés à la garderie et au restaurant scolaire, la commune avait créé une régie Ecole, et nommé un régisseur titulaire et son suppléant.

Le régisseur et son suppléant, quand ils manipulent des fonds publics, engagent leur responsabilité personnelle et pécunière. Au regard des responsabilités liés à sa fonction, le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité

Bénéficiaires et modalités d'octroi:

Il est attribué aux agents exerçant les fonctions de régisseurs titulaire de recettes et/ou d'avances une indemnité de responsabilité.

Les mandataires suppléants percevront, dans les mêmes conditions, l'indemnité de responsabilité pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies différentes, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Montant de l'indemnité:

Le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et/ou d'avances est fonction des fonds maniés. Les barèmes sont définis par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, en annexe à la présente délibération. La commune de HOMPS applique les taux maximum de l'arrêté ministériel susvisé.

Révision du montant de l'indemnité:

Elle intervient en fonction des recettes encaissées lors du précédent exercice.

Mise en oeuvre:

L'indemnité de responsabilité sera versé une fois par an, au mois de février.

Le versement de l'indemnité de responsabilité cesse dès lors que la fonction de régisseur n'est plus exercé.

Nouvelle Bonification Indiciaire:

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

Ainsi, les régisseurs d'avances et / ou de recettes ont droit à une bonification des points de NBI attribués de la manière suivante :

- pour les régies de 3 000 à 18 000 €, 15 points de majoration sont attribués
- pour les régies supérieures à 18 000 €, 20 points de majoration sont attribués.

Il est ainsi proposé que les régisseurs bénéficient de la bonification des points de NBI en fonction du montant des régies, tel que défini ci-dessus.

Ayant Ouïe l'exposé de Madame Le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE:

- **le versement à taux plein prévu par la réglementation en vigueur des indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;**
- **le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base d'un taux plein ;**
- **le versement de la bonification indiciaire aux régisseurs, conformément au décret du 3 juillet 2006 ;**

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré Affichage le jeudi 09 mars 2023

Madame le Maire

Béatrice BORT